

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JULIENA

Zone de la Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/094/25-ED/MC
Code AIOT : 0005107353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement JULIENA implanté RUE DE REMERANGLES ZONE ECONOMIQUE 60510 BRESLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement de l'organisme de contrôle TSG de la non correction de non conformités majeures relevées lors d'un contrôle périodiques des installations classées pour la protection de l'environnement réalisé le 31/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JULIENA
- RUE DE REMERANGLES ZONE ECONOMIQUE 60510 BRESLES
- Code AIOT : 0005107353

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JULIENA est un magasin Intermarché situé à BRESLES qui dispose d'une station service soumise à déclaration au titre des rubriques ICPE 4734 (stockage de produits pétroliers) et 1435 (station-service). Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluoré) pour les équipements frigorifiques du magasin.

Pour l'ensemble de ces rubriques, la société dispose des récépissés de déclaration du 29/08/2011, 23/05/2016 et 22/05/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Réserve de produits absorbants	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.1.	Sans objet
3	Arrête-flammes	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.1.	Sans objet
4	Tuyauterie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.1.	Sans objet
5	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.1.	Sans objet
6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.6.	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un retour à la conformité sur la quasi-totalité des non conformités relevées lors du contrôle périodique du 31/10/2023 réalisé par TSG.

Cependant, au vu de l'absence de traçabilité mise en place par la société "La vidange de Beauvais", il est demandé à l'exploitant de s'assurer, pour les prochaines interventions, que les boues de nettoyages de son séparateur d'hydrocarbures sont bien traitées, in fine, par une société dûment autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Constats :

Un point a été réalisé sur la situation administrative du site.

L'exploitant dispose :

- d'un courrier du 29/08/2011 actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435 pour un volume annuel de carburants distribué supérieur à 3500 m3 mais inférieur ou égal à 8000 m3,
- d'une preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis du 23/05/2016 au titre des rubriques 4802 (fluides frigorigènes fluorés) et 4734 (produits pétroliers),
- d'un récépissé de déclaration du 22/05/2017 de modification des installations soumises aux rubriques 4734-1-c (produits pétroliers) et 1435-1 (station service).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la déclaration de modification du 22/05/2017 concerne la mise en place de la distribution de super éthanol. L'exploitant a indiqué n'avoir fait aucun changement sur sa station de service depuis cette dernière modification.

Actuellement, la station dispose de :

- 2 cuves de 30 m3 et 1 cuve de 20 m3 de gasoil,
- 1 cuve de 10 m3 de super éthanol,
- 1 cuve de 10 m3 d'essence sans plomb 98,
- 1 cuve de 30 m3 et 1 cuve de 20 m3 d'essence sans plomb 95.

Au vu des volumes des cuves, le site est bien soumis à déclaration au titre de la rubrique 4734.

D'après les données de l'exploitant, en 2024, 8 110 m3 de carburant ont été distribués. Ce volume n'atteint donc pas le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 qui est de 20 000 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve de produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de produits absorbants

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 27/12/2023 de TSG indique que les quantités de produit absorbant sont insuffisantes.

Lors de l'inspection, il a été constaté que des réserves de produits absorbants étaient bien disposées au niveau de la station service et que la quantité présente était supérieure à 100 litres. L'exploitant a indiqué que les clients utilisaient ce produit en cas de déversement accidentel et qu'il complétait régulièrement les réserves. Pour appuyer ses dires, il a transmis la commande n°101489435 du 13/02/2025 concernant l'achat de 20 kg d'absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrête-flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Arrête-flammes
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les événements : <ul style="list-style-type: none">- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; <u>Article 13 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :</u> Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaisant à cette exigence.
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 27/12/2023 de TSG indique que les attestations de pose d'arrête-flammes n'ont pas été présentées lors du contrôle. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation du 08/11/2023 délivrée par la société TSG relative à la présence d'arrête-flammes conformes à la norme NF EN 12874 au niveau de la bouche de remplissage de super éthanol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les tuyauteries : <ul style="list-style-type: none">- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <u>Article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :</u> Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de

détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 27/12/2023 de TSG indique que les certificats d'épreuve d'étanchéité n'ont pas été présentés lors du contrôle.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les PV 6807553a1, PV 6807553a2, PV 6807553a3, PV 6807553a4, PV 6807553a5, PV 6807553a6 et PV 6807553a7 du 17/01/2024 délivrés par la société TSG relatifs aux contrôles réalisés sur les réservoirs et les tuyauteries. Ces PV indiquent que toutes les tuyauteries sont étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Arrête-flammes

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

Article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 27/12/2023 de TSG relève l'absence de certificats de vérification des détecteurs de fuite de moins de 5 ans.

L'exploitant a transmis les PV 680753 H1 et 680753 H2 relatifs aux contrôles des détecteurs de fuites indiquant la conformité du système. Lors de l'inspection, il a été constaté que le résultat de ces contrôles est bien affiché au poste de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 27/12/2023 de TSG signale l'absence de documents relatifs à l'entretien et au suivi des déchets du séparateur d'hydrocarbures.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bon d'intervention du 08/01/2025 de la société "la vidange de Beauvais" et a déclaré ne pas encore avoir reçu le BSD associé.

Par mails du 08/03/2025 et du 13/03/2025, l'exploitant a transmis des BSD relatifs à la prise en charge des boues du séparateur d'hydrocarbures. Ces bordereaux indiquent que 5 m3 de déchets ont été pris en charge par la société "la vidange de Beauvais", mais un grand nombre d'informations sont manquantes (notamment le code déchet associé et le traitement final réalisé). L'exploitant a indiqué ne pas avoir réussi à obtenir d'autres documents de la part de la société "la vidange de Beauvais". Il a également indiqué qu'il ne ferait plus appel à cette société et qu'il passerait par une société plus connue dans le domaine des déchets comme la SARP.

Il est également à noter que le suivi des déchets est à réaliser via l'application trackdéchets et que ce flux de déchets de 5 tonnes n'apparaît pas, à ce jour, dans l'application.

Au vu de la situation, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Des explications ont été demandées à la société "la vidange de Beauvais".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant, pour les prochaines interventions de nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures, de s'assurer que les déchets sont bien pris en charge par une société dûment autorisée pour le traitement de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Objet du contrôle :

- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 27/12/2023 de TSG signale l'absence de justificatif de l'essai annuel de bon fonctionnement de la coupure générale.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 11/02/2025 émis par la société LABELLEC 60 relatif à l'essai des arrêts d'urgence de la station service. Ce rapport indique : "Essai OK".

L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection d'éléments attestant que les installations électriques de la station service sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Par mail du 17/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 17/03/2025 indiquant que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite